



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN AN AVEL BRAZ (Côte noire)

158 avenue de Suffren
75015 Paris

Références : 2026-E10045
Code AIOT : 0005107512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN AN AVEL BRAZ (Côte noire) implanté PARC EOLIEN De la Côte Noire 80170 Chilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN AN AVEL BRAZ (Côte noire)
- PARC EOLIEN De la Côte Noire 80170 Chilly
- Code AIOT : 0005107512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un donner acte en date du 28 septembre 2012 a acté du classement sous la rubrique 2980 de la

nomenclature des installations classées encadré par les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le parc éolien de Chilly a été mis en service en février 2019.

La société Parc éolien de Chilly, exploite sur la commune de Chilly et Fransart, 8 éoliennes de type VESTAS V117 présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur de l'aérogénérateur (moyeu) : 80 m
- diamètre du rotor : 117 m
- garde au sol : 21 m
- hauteur totale : 138,5 m
- puissance unitaire : 3,25 MW

Par courrier en date du 30 août 2021 l'exploitant a indiqué que, suite à des mises à jour techniques, les capacités de raccordement du poste source de Bersaucourt ont permis d'exploiter les puissances machines (préalablement bridée à 2,5MW) à 3,25 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental – Réalisation et modalités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte et téléversement des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Transmission des documents – version française	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
4	Déclaration d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
5	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
11	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
12	Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
13	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
14	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

L'inspection formule toutefois deux observations auxquelles l'exploitant apportera des réponses :

- les tests d'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse sont à réaliser annuellement, y compris en présence d'"auto-diagnostics";
- suite à l'augmentation de puissance des machines, une mesure du niveau de bruit sera à réaliser en 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental – Réalisation et modalités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu

par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Un suivi a été réalisé en 2022 par le bureau d'étude ALCED'O Environnement entre le 02 juin et le 13 octobre 2022 pour 20 journées de prospection. Ce suivi environnemental respecte la méthodologie préconisée par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de 2018.

Le suivi environnemental indique les mortalités suivantes :

2022 : 13 Oiseaux / 3 Chiroptères

- Chiroptères : Pipistrelle Nathusius (2), Pipistrelle Indéterminée (1).

- Oiseaux : Alouette des champs (2), Goéland brun (2), Buse variable (1), Laridé indéterminé (1), Pigeon ramier (1), Pigeon colombin (1), Martinet noir (1), Martinet sp (1), Corneille noire (1), Roitelet sp (1), Passereau sp (1).

Un suivi d'activité en hauteur a également été réalisé à l'aide d'un dispositif SM4BAT avec micro déporté installé sur l'éolienne E05 du 19 mai au 31 octobre 2022. Cette machine a été retenue du fait de la relative proximité d'un bosquet (195 m), constituant donc un secteur potentiellement propice aux chiroptères.

Sur l'ensemble de la période d'écoute, le groupe des « Sérotules » et la Pipistrelle commune sont les plus contactés. Les contacts avec ce groupe et cette espèce représentent respectivement 46,4 et 37,% des contacts totaux obtenus.

Sur l'ensemble de la période d'enregistrement, 23 nuits ont été positives (15 % des nuits d'enregistrement). Au total, 69 contacts ont été obtenus, les mois d'août et de septembre cumulent à la fois le plus de nuits positives (6 nuits chacun) et de contacts (22 et 20 contacts soit plus de 60 % du nombre total de contacts obtenus).

L'activité relevée n'apparaît donc pas particulièrement élevée sur ce parc.

Les conclusions du suivi environnemental réalisé par le bureau d'étude sont les suivantes :

Pour l'impact avifaune :

« Compte-tenu des espèces impactées, "de la diversité de leur écologies" et des périodes de découverte des cadavres (assez étalées dans le temps), il apparaît difficile de proposer une mesure en particulier. Rappelons de plus que, parmi ces espèces touchées, figurent plusieurs espèces chassables, à savoir l'Alouette des champs, la Corneille noire, le Pigeon colombin et le Pigeon ramier. »

Pour l'impact chiroptère :

« Pour les chiroptères, la mortalité constatée ne nous paraît pas particulièrement importante. A noter que celle-ci concerne uniquement la période automnale (tous les cadavres ayant été découverts en septembre). »

L'étude ne conclut pas sur la nécessité de mettre en place des mesures spécifiques pour l'avifaune et les chiroptères.

L'exploitant indique que le prochain suivi environnemental sera réalisé, conformément à la réglementation, aux dix ans du parc soit en 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et téléversement des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte de données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : L'exploitant a transmis les derniers certificats déposés sur la plateforme Dépobio pour le parc, à savoir le suivi environnemental 2022 dépôt en date du 29/04/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission des documents – version française

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission suivi environnemental
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Le suivi réalisé en 2022 a été communiqué à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration mortalité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément à la directive nationale, il est attendu une information de la DREAL dans les cas suivants : une espèce menacée (CR, EN ou VU sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) est découverte ; et/ou en cas de mortalité importante / massive d'une même espèce protégée.

Aucune déclaration de mortalité n'a été effectuée, aucune espèce menacée sensible n'ayant été impactée.

L'exploitant tient un registre des mortalités recensées sur l'ensemble de ces parcs en exploitation pour l'avifaune et un pour les chiroptères. Ce registre liste les espèces retrouvées, la date de découverte, l'éolienne concernée, le contexte (suivi environnemental, découverte fortuite).

Par ailleurs dans les plans de prévention à destination des personnels susceptibles d'intervenir sur le parc, un volet relatif à la découverte de cadavre indique la conduite à tenir.

En complément, l'exploitant indique qu'il dispose d'un contact local (agriculteur habitant à proximité) qui réalise une visite par mois sur les parcelles. L'exploitant réalise une visite de contrôle du parc toutes les 2 semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a rappelé qu'à partir du 1er janvier 2026, cette déclaration doit être réalisée sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>, qui comprend un formulaire spécifique à ces événements.

Des informations relatives à cette déclaration sont présentées sur le portail du BARPI :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/declarer-un-incident-impliquant-une-faune-volante-et-une-eolienne/>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats : L'inspection des installations classées, par contrôle aléatoire, a inspecté les plateformes des éoliennes E5, E6, E7 et E8. Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords des installations visités, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant a transmis le bon de commande pour l'entretien des plateformes des éoliennes, établi en date du 04/05/2026 à raison de 3 passages d'entretien pour l'année sur la période mai à novembre. La prestation sera effectuée par la société « Alex Paysage » située à Maucourt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par contrôle aléatoire, les éoliennes E5, E6, E7 et E8 ont été inspectées. Les installations sont maintenues fermée à clés en permanence. L'accès est interdit au public. Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats : Par contrôle aléatoire, les éoliennes E5, E6, E7 et E8 ont été inspectées. Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine, visible depuis l'entrée de la plateforme. Sur la porte de l'éolienne, les consignes d'accès sont illustrées par des pictogrammes et les consignes de soins à apporter aux personnes électrisées sont également détaillées. Des panneaux sont positionnés à l'entrée des plateformes des éoliennes. Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes : - risque d'électrocution ; - risque de chute de glace ; - interdiction d'entrer dans l'éolienne à toute personne non autorisée ; - piétons et véhicules circulation et stationnement interdits sous les éoliennes. Un encart « En cas de situation anormale qui présente un risque pour la sécurité » précise qu'il faut s'éloigner des installations et indique le numéro des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par contrôle aléatoire, les machines E5, E6, E7 et E8 ont été inspectées (sans montée en nacelle). L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériau combustible ou inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les documents intitulés « <i>Service Report - Check ICPE</i> » ont été fournis par l'exploitant. Un rapport est effectué par éolienne.

Ces documents établis par la société Vestas sont majoritairement rédigés en Français.
Le point 3 du rapport détaille les contrôles relevant de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Ce rapport ne détaille pas les boutons d'arrêt d'urgence contrôlés (tour, nacelle, etc.).
L'analyse des rapports a été réalisée par sondage documentaire (E1, E3, E5 et E8).
Ainsi, la mention « OK » est indiquée pour les tests d'arrêt et d'arrêt d'urgence dans les rapports relatifs aux éoliennes E1, E3, E5 et E8.
En revanche, la mention « Not Applicable » est indiquée pour les tests depuis un régime de survitesse dans les rapports relatifs aux éoliennes E1, E3, E5 et E8.
Concernant les tests relatifs à la survitesse, l'exploitant indique que les éoliennes, d'après le fabricant et maintenancier Vestas, réalisent des « auto-diagnostics » permettant de tester le système des capteurs de vitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne afin de garantir la sécurité de la machine sans qu'il soit nécessaire de réaliser de tests de survitesse durant la maintenance annuelle de l'éolienne.
Un courrier en date du 10 janvier 2025 de la société VESTAS indique que cet « auto-diagnostic » remplace les tests annuels pour le parc de Chilly Fransart.

L'inspection indique que ces tests peuvent être considérés comme une approche complémentaire mais ne peuvent remplacer les tests manuels.

Par sondage documentaire, les derniers tests ont été réalisés en :

- avril 2025 pour l'éolienne E1 ;
- mai 2025 pour l'éolienne E3 ;
- juin 2025 pour l'éolienne E5 ;
- juin 2025 pour l'éolienne E8 ;

En complément l'exploitant a également présenté et transmis les documents intitulés « *Service Report - Service 7 Year* », un rapport est rédigé en anglais par éolienne. Ces documents détaillent l'ensemble des contrôles effectués. A titre d'exemple, les tests des différents boutons d'arrêt d'urgence sont précisés aux points de contrôle suivants :

Arrêt urgence Tour point 2.01 / Arrêt urgence nacelle point 2.19 / Arrêt urgence Hub point 2.28

L'exploitant indique que les maintenances sont actuellement en cours, lors de la visite la société Vestas effectuait la maintenance sur l'éolienne E4.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant indique qu'il va se rapprocher du maintenancier afin de faire programmer, dans les meilleurs délais, la réalisation des tests d'arrêt des installations depuis un régime de survitesse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les tests de mise à l'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse pour l'ensemble des éoliennes de son parc y compris en présence de capteurs réalisant des autodiagnosics.

L'exploitant communiquera les rapports correspondants à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Pâles
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Les documents intitulés « <i>RI_PECF_V117_EXXCF_BLADE_INSP_ICPE_01122025</i> » ont été présentés, un document par machine. Ils sont réalisés par un personnel spécialisé de la société AnAvelBraz en charge de ces suivis. Durant la visite un point téléphonique a été réalisé avec ce personnel qui a détaillé les protocoles de surveillance et de maintenance. Les contrôles sont réalisés à l'aide d'un appareil photo ou d'un drone en fonction des conditions rencontrées. Les rapports précisent les états constatés, les échéances de visite ainsi que les numéros de série des pâles contrôlées. L'exploitant a également indiqué qu'une visite de contrôle était réalisée après chaque épisode orageux frappant la zone du parc. Par sondage les contrôles documentaires ont portés sur les machines E1, E3, E5 et E8. Pour l'année 2025 - Éolienne E01 contrôles en date du 21/10/2025 et 01/12/2025 - pales B- 891 à suivre, impact foudre - Éolienne E03 contrôles en date en date du 21/10/2025 et 01/10/2025 - RAS - Éolienne E05 contrôles en date en date du 21/10/2025 et 01/12/2025 - pales A- 790 à suivre - Éolienne E08 contrôles en date en date du 21/10/2025 et 01/12/2025 - RAS Des contrôles pâles sont également réalisés par la société VESTAS. Les documents intitulés « <i>Blade Inspection Report</i> » ont été présentés, un document par machine (contrôle drone). La cotation s'effectue suivant 5 catégories. - Éolienne E01 contrôle en date du 08/04/2025 pale B dommage de catégorie 3 - Éolienne E03 contrôle en date en date du 08/04/2025 - RAS - Éolienne E05 contrôle en date en date du 08/04/2025 - pale A dommage de catégorie 3 - Éolienne E08 contrôle en date en date du 08/04/2025 - RAS Le dernier contrôle a eu lieu en avril 2026, l'exploitant est en attente des rapports correspondants. Le calendrier des contrôles permet de respecter la fréquence semestrielle des contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les SIS répertoriés sont les suivants :

Capteur de vent/ Système "VOG" / Détecteur de vibration / Arrêts d'urgence / Yaw system (Orientation) / Opti-stop / Pitch System / Système hydraulique / Pression accumulateur de secours / Circuit de lubrification de la GBX / Dispositif de freinage / Disjoncteur sectionneur / Main Breaker / Hub controller / Top Controller / Bande Protection foudre (LPS).

Les documents intitulés « *Service Report - Check ICPE* » ont été fournis par l'exploitant. Un rapport est effectué par éolienne. Ces documents établis par la société Vestas sont majoritairement rédigés en français. Ces documents indiquent les contrôles effectués sur les SIS.

L'exploitant a également présenté et transmis les documents intitulés « *Service Report - Service 7 Year* », un rapport est rédigé en anglais par éolienne. Ces documents détaillent l'ensemble des contrôles effectués sur les SIS. A titre d'exemple, les tests du détecteur de vibration : point 2.21/2.23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Pour un Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : supérieur à 35dB(A)

- Émergence Admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A)

- Émergence Admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour

la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a communiqué le rapport de mesure acoustique (GAMBA Document Réf : R-G-20-01099-02a) du 23 juillet 2021.

Les mesures se sont déroulées en continu entre le 15 avril et le 26 mai 2021 avec le parc bridé à 2,5 MW, ce rapport ne fait pas état de dépassement des émergences ni des niveaux de bruits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation

Constats :

L'exploitant a communiqué le rapport de mesure acoustique (GAMBA Document Réf : R-G-20-01099-02a) du 23 juillet 2021.

Les mesures se sont déroulées en continu entre le 15 avril et le 26 mai 2021 avec le parc bridé à 2,5 MW, ce rapport ne fait pas état de dépassement des émergences ni des niveaux de bruits.

Par courrier en date du 30 août 2021 l'exploitant a communiqué le rapport GAMBA simulation débridage (Document Réf : R-G-20-01099-03a) du 28 juillet 2021 avant le débridage des machines envisagé suite à l'évolution des capacités de raccordement du poste source de Bersaucourt. Le débridage permettant de faire passer la puissance des machines à 3,25 MW.

Le rapport ne prévoit pas de dépassement des émergences ni des niveaux de bruits.

Il apparaît que l'exploitant n'a pas réalisé de mesure sur le parc une fois l'augmentation de

puissance réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de réaliser les mesures permettant de vérifier la conformité des niveaux de bruit suite à l'augmentation de puissance des machines. Ces mesures seront à réaliser sur une période similaires à celles réalisées en 2021, de ce fait l'exploitant devra les programmer en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties
Prescription contrôlée : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »
Constats : L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières. Le cautionnement couvre la période du 01/01/2025 au 31/12/2029.
Type de suites proposées : Sans suite